

Le rescrit établissement stable

Objectifs du dispositif

Les contribuables résidant à l'étranger peuvent interroger l'administration fiscale par une demande de rescrit, pour obtenir l'assurance qu'elles ne disposent pas en France d'un établissement stable ou d'une base fixe au sens de la convention fiscale liant la France à leur État de résidence.

À qui s'adresse ce service ?

Ce dispositif, codifié aux articles L. 80 B-6° et R* 80 B-9° du livre des procédures fiscales (LPF), s'adresse à tout contribuable résidant dans un État lié à la France par une convention fiscale, dès lors qu'il réalise ou envisage de réaliser une ou plusieurs activités économiques en France sans pour autant choisir une implantation sous la forme d'une société de droit français.

Cette procédure de rescrit s'adresse exclusivement aux personnes morales ou physiques résidant à l'étranger souhaitant obtenir confirmation de l'administration fiscale française qu'elles ne possèdent pas en France un établissement stable ou une base fixe en application de la convention fiscale signée par la France avec son État de résidence, en matière d'impôt sur les bénéfices.

Comment en bénéficier ?

Il vous suffit de déposer une demande écrite, en langue française, comportant une présentation précise et complète de l'activité exercée en France ainsi que l'analyse juridique que vous en faites au regard de la convention applicable, en vous aidant du modèle de questionnaire disponible sur impots.gouv.fr via le chemin suivant Professionnel/Prévenir et résoudre mes difficultés ; corriger mes erreurs/Je demande un rescrit/[Les modèles de rescrits spécifiques](#). Joindre le modèle rempli à votre demande en assurera la complétude et facilitera le traitement.

Depuis le 1er mai 2025, cette demande peut être adressée par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception ([décret du 22 avril 2025](#)). Vous pouvez en conséquence adresser votre demande de deux manières :

- sur internet, via la messagerie sécurisée de votre [espace professionnel](#) sur impots.gouv.fr. Recherchez l'onglet « Écrire », puis accédez à la Thématique « Demander, déposer ». Cliquez ensuite sur « Rescrit » et choisissez « Demande de rescrit » ;
- par courrier, soit par une lettre recommandée avec avis de réception, soit par une remise contre décharge. Cette demande doit être signée par vous ou un représentant habilité et être adressée à la Direction générale des Finances publiques à l'adresse suivante :

Direction générale des Finances publiques
Service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal
Sous-direction de la sécurité juridique des professionnels
Bureau SJCF-3B - Fiscalité directe des professionnels
Télédoc 944
86-92, allée de Bercy
75574 PARIS CEDEX 12

L'administration dispose pour vous répondre d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, ou, le cas échéant, de la réception des compléments d'informations qui auraient été demandés. En effet, avant l'expiration de ce délai, l'administration peut vous adresser un questionnaire visant à compléter votre demande.

L'absence de réponse dans ce délai de trois mois vaut accord tacite validant l'absence d'établissement stable en France.

Les situations non visées par le dispositif prévu à l'article L. 80 B-6° du LPF

Entrent dans le champ d'application des dispositions du 1° de l'article L. 80 B du LPF et bénéficient donc des garanties attachées à ce dispositif de rescrit général, les demandes aux termes desquelles les entreprises étrangères souhaitent obtenir confirmation de l'administration fiscale :

- qu'elles disposent au contraire en France d'un établissement stable ou d'une base fixe en matière d'impôt sur les bénéfices au regard de la convention fiscale liant leur État de résidence à la France ;
- ou, en l'absence de convention fiscale internationale signée par la France avec leur État de résidence, qu'elles disposent ou non en matière d'impôt sur les bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe en France au sens des dispositions de droit interne français ;
- ou qu'elles ont ou non un établissement stable en matière de T.V.A.

The advance ruling procedure on permanent establishments

The Supplementary Budget Act for 2004 introduced an advance ruling system on 1 January 2005 to improve the legal certainty of foreign operators and enhance France's attractiveness.

Purpose of the procedure

Foreign businesses can apply to the tax administration for an advance ruling to receive assurance of the fact that they do not have a permanent establishment or fixed base in France as defined by the tax treaty between France and their country of residence..

Who is the service for?

This procedure, codified in articles L 80 B 6) and R* 80 B 9) of the Book of Tax Procedures (Livre des Procédures Fiscales), is available to all taxpayers residing in a country that has a tax treaty with France when these taxpayers conduct or intend to conduct one or more economic activities in France without setting up as a company under French law.

This advance ruling procedure is exclusively for legal entities and natural persons residing abroad and wanting to obtain confirmation from the French tax administration that they do not possess in France a permanent establishment or fixed base for the purpose of profits tax under the terms of the tax treaty signed by France with their country of residence.

How do you apply?

Simply submit a written application in French including a full, accurate presentation of the business activity in France together with your legal analysis of your situation in view of the applicable treaty, accompanied by the model questionnaire available below, also available in English.

Once you have written the application and filled in the questionnaire, send them by registered letter (or deliver them by hand in return for a receipt) to the Taxation Legislation Service (Authorisations and Advance Rulings Office) at the Public Finances General Directorate at the following address:

Direction Générale des Finances Publiques
Service Juridique de la Fiscalité
Bureau des Agréments et Rescrits
86-92 allée de Bercy
Télédoc 957
75574 Paris Cedex 12 FRANCE

The administration has three months to answer as of its receipt of your application or, where applicable, as of the receipt of any further information it asks you for.

The absence of an answer within three months implies the administration's agreement that there is no permanent establishment in France.

Situations not referred to by the procedure provided for in L 80 B 6) of the Book of Tax Procedures

Some applications come under the scope of the provisions of 1) of Article L 80 B of the Book of Tax Procedures and are therefore eligible for the guarantees associated with this general advance ruling system. These applications are those whereby foreign businesses wish to obtain confirmation from the tax administration :

- That they actually do have a permanent establishment or fixed base in France for profits tax purposes under the terms of the tax treaty between their country of residence and France;
- Or, in the absence of an international tax treaty signed by France with their country of residence, whether or not they have a permanent establishment or fixed base in France for profits tax purposes under the terms of French domestic legislation;
- Or whether or not they have a permanent establishment for VAT purposes.